

### **CHAPITRE III : « Je l'ai fait de bouche et non de cœur » : la construction d'un Autre diabolique par la procédure inquisitoire (1307-1312)**

*Un groupe d'historien français, parmi lesquels Jean-Louis Biget, Monique Zerner, Jacques Chiffolleau, Guy Lobrichon et Dominique Iogna-Prat, avait noté qu'au fil de recherches tout à fait séparées et indépendantes, chacun avait rencontré des discours sur l'hérésie et les hérétiques remarquablement similaires, bien que développés dans des sources très différentes, produites en des circonstances très différentes.*

**-Robert MOORE, *Hérétiques : Résistances et répression dans l'Occident médiéval.***

Comme nous l'avons vu dans le précédent chapitre, l'acte d'arrestation avait pour objectif de présenter les cadres juridiques, conceptuels et théologiques nécessaires à la rédaction des questionnaires. Pour assurer l'uniformisation de la procédure et la validité des aveux obtenus, la royauté capétienne devait en effet prendre les mesures nécessaires afin que les questionnaires soient construits selon les mêmes modalités que celles présentées dans l'acte d'arrestation. Cet exercice d'uniformisation était fondamental pour Philippe le Bel et ses conseillers afin de garantir la crédibilité de l'enquête menée contre les Templiers. De plus, le fait de fournir d'emblée les accusations devant se trouver dans les questionnaires permettait d'accélérer la procédure, car les agents du roi pouvaient, dès l'arrestation des frères et après la lecture préalable de l'acte d'arrestation, débiter les interrogatoires. L'enjeu du temps réservé à la procédure était très important, car le roi devait récolter des aveux le plus rapidement possible afin de confirmer les rumeurs colportées par les « personnes dignes de foi » dont faisait mention l'acte d'arrestation, et ainsi empêcher que la procédure contre les Templiers ne s'écroule par manque d'aveux corroborant les rumeurs. Dès lors, la procédure menée contre les frères du Temple n'avait aucunement pour objectif de déterminer la culpabilité ou l'innocence des Templiers : bien au contraire, la procédure n'offrait qu'une seule possibilité ; les Templiers étaient coupables et les aveux obtenus *devaient* révéler cette culpabilité. Si les Templiers étaient reconnus innocents à la suite de

la procédure inquisitoire, le pouvoir et la crédibilité non seulement du roi, mais de la royauté française, en auraient été fortement ébranlés.

L'orientation des interrogatoires vers une révélation de la culpabilité des frères du Temple indique quels étaient les objectifs sous-jacents à cette démarche judiciaire. Dans un premier temps, les aveux confirmaient la validité, la pertinence et la légalité de l'action entamée par Philippe le Bel contre les Templiers. De plus, les interrogatoires fournissaient les preuves nécessaires pour démontrer à la papauté que l'ordre du Temple hébergeait effectivement l'hérésie et que des pratiques contre nature s'y effectuaient, et ce, depuis un temps indéterminé. En plus de ces pistes d'explications, il faut toujours garder à l'esprit la tension structurelle qui était à l'œuvre au début du XIV<sup>e</sup> siècle lorsque nous analysons les interrogatoires : en effet, obliger les Templiers à reconnaître leur culpabilité avait pour objectif, en fin de compte, de renforcer l'autorité de la royauté capétienne. Si les Templiers reconnaissaient leurs crimes, la royauté capétienne pouvait dès lors se présenter comme celle qui avait réussi à identifier et à éradiquer cette hérésie – alors que l'Église elle-même n'avait pu déceler l'hérésie qui s'était logée à l'intérieur du Temple – et donc, à protéger la Chrétienté de cette infamie. La culpabilité des Templiers devenait un argument supplémentaire pour le roi afin de se présenter comme le défenseur de la foi chrétienne, ce qui lui conférait un capital symbolique supérieur à celui du pape. Or, l'épithète de « défenseur de l'Église » ne pouvait s'acquérir qu'à la condition que les Templiers reconnaissent leur culpabilité. Une fois cette culpabilité révélée, l'Église n'avait d'autre choix que d'emboîter le pas à la royauté capétienne et de reconnaître que l'action entreprise contre les Templiers était justifiée et impérative puisqu'elle démontrait la réelle existence de cette hérésie. Malgré le fait que le Temple était une juridiction relevant de l'Église, cette dernière ne pouvait rester insensible devant une révélation aussi flagrante de la culpabilité des Templiers et, par conséquent, de la présence de l'hérésie dans la communauté de l'un de ses membres, d'autant plus que ce membre était jadis responsable de la protection des lieux saints d'Orient.

Le premier bloc d'interrogatoires que nous utiliserons a été compilé le 18 octobre 1307 à Renneville et à Sainte-Vaubourg où sept templiers furent interrogés. Notre choix

s'est posé sur ce bloc de dépositions, car les responsables de l'interrogatoire étaient, entre autres, le seigneur d'Onival, le chevalier Jean de Tourville et le bailli de Rouen, les mêmes individus auxquels était adressé l'acte d'arrestation présenté et analysé dans le chapitre précédent. Le deuxième bloc d'interrogatoires est composé des dépositions des officiers de l'ordre qui ont été compilées quelques jours après l'arrestation du 13 octobre 1307. Ce bloc regroupe les dépositions de Geoffroy de Charney, de Jacques de Molay et d'Hugues de Pairaud, interrogatoires qui se sont déroulés entre le 21 octobre et le 9 novembre 1307. Nous avons privilégié les dépositions des officiers puisque ces textes fournissent un plus grand nombre de détails sur les différents rites hérétiques commis par les Templiers<sup>170</sup>. De plus, les années 1307-1308 sont les moments où la royauté contrôlait entièrement les procédures de l'affaire : hormis quelques lettres adressées au roi par Clément V, la papauté n'intervint réellement dans l'affaire des Templiers qu'à partir d'août 1308, à la suite de la bulle *Faciens misericordiam*. C'est au moment d'une rencontre à Poitiers entre Philippe le Bel et Clément V, où soixante-douze Templiers confirment leurs fautes devant le pape, que ce dernier décida de mettre en place une commission pontificale d'enquête sur l'ordre.

Alors que les années 1307-1308 sont des moments où le pouvoir royal tente de déterminer la culpabilité des frères, la fin de l'année 1308 marque le moment où l'Église prend la relève de la procédure. Devant les aveux d'hérésie de soixante-douze Templiers, Clément V ne pouvait rester indifférent et il fulmina la bulle *Faciens misericordiam* ordonnant la tenue d'une commission pontificale devant vérifier non seulement la culpabilité des frères, mais également celle de l'ordre dans son entièreté. L'enquête de Clermont était l'une des conséquences de cette bulle. Dirigée par l'évêque de la ville en juin 1309, elle devait faire la lumière sur la culpabilité des frères, et non celle de l'ordre. Le document est composé du questionnaire pour l'interrogatoire, des différentes accusations et des dépositions des soixante-neuf Templiers qui ont avoué ou nié lesdites accusations<sup>171</sup>. Contenant près de quatre-vingt-dix articles, le questionnaire de Clermont nous donne un

---

<sup>170</sup> Nous désirons rappeler ici que dans la partie vernaculaire de l'acte d'arrestation présenté à la fin du chapitre précédent, Philippe le Bel soupçonnait que les officiers de l'ordre étaient davantage informés des rites hérétiques de l'ordre, particulièrement celui concernant la vénération d'une idole.

<sup>171</sup> Le questionnaire et les dépositions ont été publiés dans Roger SÈVE et Anne-Marie CHAGNY-SÈVE, *Le Procès des Templiers d'Auvergne (1309-1311) : Édition de l'interrogatoire de juin 1309*, Paris, Éditions du CTHS, 1987, p. 107-244.

indice fondamental pour comprendre le processus de diabolisation des Templiers : alors que l'acte d'arrestation ne comportait que cinq accusations, soit le baiser, le reniement du Christ, le crachat sur une effigie du Christ, les relations sexuelles contre nature et, dans l'acte en vernaculaire, la vénération d'une idole, le questionnaire de Clermont en comporte près de quatre-vingt-dix. Comme nous le verrons, la multiplication des accusations permet d'avancer l'hypothèse selon laquelle les commissaires pontificaux, en raison des nombreux procès pour hérésie tenus antérieurement par l'Église, ont tenté de déterminer si des rituels pratiqués par les divers groupes hérétiques entre le XI<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle s'appliquaient également au cas des Templiers. Si nous proposons une analyse détaillée du questionnaire, nous sommes dans l'obligation de mettre de côté, en raison de contrainte d'espace, les soixante-neuf dépositions des frères qui ont répondu au questionnaire. Ces dépositions seront uniquement utilisées à des fins quantitatives, car Roger Sève et Anne-Marie Chagny-Sève ont déjà soigneusement recensé, dans les soixante-neuf dépositions, le nombre de frères ayant avoué ou nié les articles du questionnaire de Clermont<sup>172</sup>.

En plus du problème de la constitution d'un corpus cohérent, nous voudrions exposer dans cet avant-propos un autre problème méthodologique auquel nous avons été confronté. À partir des documents que nous avons rassemblés, il convient de se poser les deux questions suivantes : quelle est la nature de ces documents et dans quel(s) contexte(s) fut-il ou furent-ils produit(s) ? Les simples mots de « procès-verbal » ou « d'interrogatoire » posent problème, car les documents ne sont en aucun cas une version fidèle de la déposition de l'accusé, mais ils représentent plutôt ce que les inquisiteurs *voulaient* que l'accusé prononce. Les questionnaires étaient fabriqués à l'avance et, dans le cas des Templiers de 1307, ils l'étaient à l'aide de l'acte d'arrestation qui présentait les principaux éléments sur lesquels les Templiers allaient devoir être interrogés. Le processus de catégorisation et de formalisation du questionnaire visait en tout premier lieu à forcer les Templiers à s'inscrire à l'intérieur de l'ensemble des catégories du questionnaire, et ce, en torturant l'accusé afin de le forcer à avouer les catégories du questionnaire<sup>173</sup>. Par ce procédé violent, on ne cherchait pas à déterminer l'innocence ou la culpabilité de l'accusé,

---

<sup>172</sup> Roger SÈVE et Anne-Marie CHAGNY-SÈVE, *Le Procès des Templiers d'Auvergne (1309-1311)*, op. cit., p. 107-244.

<sup>173</sup> Jean-Claude LAURET et Raymond LASIERRA, *La torture et les pouvoirs*, Paris, Balland, 1973, p. 19.

mais on cherchait plutôt à le *transformer*, au moment de l'écriture du procès-verbal, en coupable. L'Inquisition crée de toute pièce des « Autres diaboliques » et, à la suite de cette création, cherche à les réintégrer à l'intérieur de la communauté des fidèles par une variété de pénitences demandées en fonction de la gravité du crime commis<sup>174</sup>. Gardant à l'esprit cette idée du processus de création d'un Autre diabolique, les procès-verbaux prennent dès lors un tout autre sens : nous avons affaire à des textes qui cherchent à diaboliser les Templiers à l'aide de catégories très précises, catégories que nous analyserons en détail dans le cadre de ce chapitre.

À la suite de la constitution de notre corpus, un dernier problème vient se poser à nous : comment traiter adéquatement cette information ? Si nous refusons d'emblée de faire une analyse événementielle et chronologique de la procédure contre le Temple –démarche qui a déjà été entreprise par Malcom Barber et Alain Demurger<sup>175</sup> –, notre analyse se concentrera plutôt sur quelques thèmes centraux des dépositions pour en proposer une analyse détaillée, à l'instar de la démarche entreprise dans le deuxième chapitre de ce mémoire. Le premier thème abordé sera celui du crachat et, plus largement, du reniement du Christ, alors que la deuxième partie de ce chapitre abordera la question du baiser obscène qui joua un rôle central dans le rite d'initiation des Templiers. Dans un troisième temps, nous traiterons du problème de l'idole qui est, comme le baiser, une autre pièce maîtresse du rite d'initiation.

### **1. LE RENIEMENT DU CHRIST ET LE CRACHAT SUR LA CROIX : LE REJET DES FONDEMENTS INSTITUTIONNELS ET THÉOLOGIQUES DE L'*ECCLÉSIA***

Le reniement du Christ et le crachat sur la croix étaient des gestes rituels qui venaient saper les fondements de l'Église : rejetant le Christ et son sacrifice, les Templiers reniaient également, selon le questionnaire de Clermont, les sacrements de l'autel et l'importance du rituel eucharistique. Ces gestes rituels hérétiques que nous pourrions regrouper dans la grande catégorie du « reniement » se situent à deux niveaux. Le premier est théologique : il concerne le rejet par les Templiers de certains éléments centraux du *credo* comme le

---

<sup>174</sup> Didier LE FUR, *L'Inquisition enquête historique : France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Tallandier, 2012, p. 15.

<sup>175</sup> Malcom BARBER, *The Trial of the Templars*, Cambridge, Cambridge University Press, 1978. Alain DEMURGER, *La persécution des Templiers : Journal (1307-1314)*, Paris, Éditions Payot & Rivages, 2015.

sacrifice du Christ pour le salut de l'humanité. Le second niveau est de l'ordre du geste à proprement parler : si le reniement du Christ et de son sacrifice est dans l'ordre de l'idéal, le crachat sur la croix est quant à lui la matérialisation concrète, par une action bien précise, de ce reniement. Cependant, le symbolisme du crachat ne se limite pas simplement à la manifestation physique du rejet d'une idée : le verbe *spuo* possède des référents bibliques qui doivent être pris en compte dans l'analyse.

### *1.1. Spuo et son système de représentations*

Déterminer le sens d'un mot provenant du latin médiéval doit se faire en deux étapes. D'abord, il convient de faire une analyse lexicographique, c'est-à-dire faire la recension de l'ensemble des articles de dictionnaires de latin médiéval afin de croiser ces différentes définitions<sup>176</sup>. Ensuite, le médiéviste doit relever les occurrences du mot dans la Vulgate : cette démarche est selon nous essentielle, car les clercs apprenaient le latin à partir de la Vulgate. Dès lors, le sens des mots était en fait celui que leur donnait la Vulgate. En relevant les occurrences du mot dans la Vulgate, nous avons trouvé deux passages très intéressants où les Juifs ont craché sur le Christ juste avant sa crucifixion.

Dans le chapitre 18 de l'Évangile de Luc, on peut lire une conversation entre Jésus et ses disciples. Pendant la conversation, Jésus explique une prophétie selon laquelle il sera livré aux païens et qui se moqueront de lui, lui feront outrage et, enfin, lui cracheront dessus avant de le mettre à mort<sup>177</sup>. La version latine emploie le verbe *conspuo*, à la forme active ou passive : le préfixe « con- » vient renforcer ici cette idée que le geste de cracher sur le Christ était avant tout un geste accompli avec force. À cet effet, le vocable *conspuetur* entre en relation avec le passage de Marc qui, au chapitre 14, décrit précisément la scène où le Christ se fait cracher au visage par les témoins lors de son procès : « Et quelques-uns se mirent à cracher sur lui, à lui voiler le visage et à le frapper à coups de

---

<sup>176</sup> Pour cette étape, nous avons utilisé les dictionnaires suivants : le dictionnaire DuCange, le Niermeyer, le Blaise médiéval et le Lexique Latin-Français du Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris et enfin le *Novum glossarium*. Les références détaillées de ces dictionnaires se trouvent dans la bibliographie à la fin de ce mémoire.

<sup>177</sup> Luc, 18, 32. [...] *tradetur enim gentibus et inludetur et flagellabitur et conspuetur*. ([...] on se moquera de lui, on l'outragera, on crachera sur lui).

poing, en lui disant: Devine! Et les serviteurs le reçurent en lui donnant des soufflets »<sup>178</sup>. Ici, le verbe *conspuo* désigne non seulement l'action de cracher en groupe sur quelque chose ou quelqu'un, mais il comporte également une référence au moment où le Christ prophétisa son arrestation et le moment où les Juifs et les Romains lui crachèrent dessus lors de son exécution sur la croix. Ce constat renforce l'idée selon laquelle *conspuere* renvoie à l'idée d'outrage et donc, dans un contexte inquisitoire, au crime de lèse-majesté, car c'est le Christ qui est ici lésé.

Que pouvons-nous déduire de cette petite analyse du verbe *spuo* ? D'abord, que le geste de cracher sur la croix dans les procès-verbaux de l'affaire des Templiers n'avait rien d'anodin et constituait une offense grave envers l'Église : nous pouvons également comprendre que le geste du crachat constituait non seulement une offense à l'Église, mais représentait une répétition du geste initial posé par les Juifs et les Romains lors de l'exécution de Jésus. En plus de rejeter la divinité du Christ, les Templiers rejetaient, par leur crachat, leur Créateur puisque le Christ était à la fois Dieu et homme. De même, le fait de cracher sur la croix portait également atteinte à la mémoire du Christ et affichait une volonté de l'effacer et de le renier. De plus, cracher sur l'effigie du Christ était une réalisation concrète de la prophétie prononcée par le Christ dans l'Évangile de Luc puisque les Templiers, considérés à ce moment comme des hérétiques en raison de leurs pratiques déviantes, ont précisément fait outrage au Christ par leur crachat. En terminant, le verbe *conspuo* se trouve également dans le cas des Templiers puisque le crachat sur la croix aurait été effectué par le nouveau chevalier, sous la supervision des maîtres de l'ordre, constituant ainsi une action posée en groupe comme l'ont fait les Juifs et les Romains.

L'analyse nous a permis de comprendre que le verbe *spuo* avait une connotation beaucoup plus profonde : les juges responsables de l'affaire des Templiers avaient probablement à l'esprit les passages de Marc et de Luc. Il est donc fort probable qu'au moment où les inquisiteurs ont lu les dépositions des Templiers, certains des passages bibliques présentés plus haut leur sont venus instinctivement à l'esprit. Par leur crachat, les

---

<sup>178</sup> Marc, 14, 65. *Et coeperunt quidam conspuere eum et velare faciem eius et colaphis eum caedere et dicere ei: « Prophetiza »; et ministri alapis eum caedebant.*

Templiers n'ont pas seulement renié le Christ, mais ils ont recréé la scène où les Juifs et les Romains ont craché sur le Christ et l'ont, comme le précise l'acte d'arrestation, crucifié de nouveau. Le fait de cracher sur l'effigie du Christ n'était pas une atteinte à une « religion » ou à une croyance, c'était une attaque portée contre un système social et ses représentations.

### *1.2. Le sens du reniement du Christ et du crachat dans les dépositions en vernaculaire*

Les dépositions en vernaculaire furent compilées cinq jours après l'arrestation du 13 octobre, et ce, par les seigneurs et les agents du roi qui avaient reçu l'acte d'arrestation<sup>179</sup>. Le document comporte sept dépositions dont seulement deux sont détaillées, celle de Thomas Quentin et celle du frère Philippe. Le document précise que les dépositions des cinq autres Templiers sont identiques à celle de Thomas Quentin, nous indiquant ainsi le caractère « machinal » de la procédure inquisitoire et la rapidité et l'efficacité avec laquelle il fut possible d'aller chercher des aveux et de rédiger les procès-verbaux. La déposition de Thomas Quentin, tout comme celle des cinq autres Templiers, présente les accusations dans le même ordre que l'acte d'arrestation en vernaculaire : reniement du Christ et crachat sur la croix, dépouillement des vêtements, pratique du baiser obscène au bas du dos, sur le nombril et sur la bouche, présentation d'une idole (qui prend la forme d'une image dans le texte) et enfin revêtement d'une corde à la taille qui avait été préalablement entourée autour de l'image/idole. La déposition du frère Philippe respecte également cet ordre, mais présente quelques différences en ce qui a trait à la nature du baiser obscène. Il faut également ajouter un élément central : c'est le frère Philippe, alors commandeur de la commanderie de Sainte-Vaubourg, qui a reçu Thomas Quentin dans l'ordre. Les aveux de Quentin placent donc le frère Philippe dans une situation délicate, car non seulement il a avoué avoir pratiqué divers rites hérétiques, mais il a également reçu le frère Thomas Quentin, et donc probablement d'autres après lui, de la même manière. À la suite de ces considérations, analysons dans un premier temps le sens du crachat et du reniement du Christ dans les dépositions en vernaculaire.

---

<sup>179</sup> *C'est la confession que les templiers de Saint-Estienne de Rainneville, qui s(ont) emp(ri)son au Po(n)t-de-l'Arche ont fecte devant mons(eigneur) d'Orsneval, mons(eigneur) Joh(an) de Tonneville, mons(eigneur) Guill(aume) d'Orsneval, mon(seigneur) Raoul du Plesseis, mons(eigneur) Guill(aume) de Houdecort, ch(evalie)rs, le baillif de Rouen, le viconte du Pont-de-l'Arche, Joh(an) l'Archevesque, vallet le roy, et plus(ieurs) autres, le jour de la saint Just et saint Luc, l'an de grâce mil CCC et sept (18 octobre 1307). Paris, Archives nationales, J 413, n° 23.*



NOM, FONCTION, DATE DE L'INTERROGATOIRE <sup>180</sup>	PASSAGE
Thomas Quentin, <i>non-mentionné</i> (probablement un chevalier ou un sergent), <b>18 octobre 1307</b>	<b>1.</b> Ap(ré)s ceu q(ue) on li ont otroié, on li fist vouer caste obediencia et vivre sans propre, presens les freres, et puis le mena chil qui le vest derrier l'autel et li monstra la crois et li fist trois foiz renier Dieu et escopir sus et dit q(ue) il n'i escopi q(ue) une foiz [...]
Frère Philippe, <i>Commandeur</i> , <b>18 octobre 1307</b>	<b>2.</b> ap(rè)s ceu frere Anure li vesti le mantel et li mist au col et puis le mena derriere l'autel et li monstra la crois et li fist renoier et puis escopir sus, une foiz sans plus.

Le crachat et le reniement du Christ étaient les premiers gestes dont le nouveau Templier était accusé à la suite de la prise de son manteau. C'est en effet seulement *après* que le nouveau Templier ait prononcé ses vœux et pris son manteau qu'on lui aurait demandé de cracher sur une effigie du Christ et de le renier. Ce déroulement des gestes renforce d'emblée la diabolisation des Templiers, car non seulement ils ont renié le Christ et craché sur la croix, mais ils l'ont fait après avoir prononcé leurs vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. Partant de ce fait, les Templiers ont trahi le Christ et l'on renié, tel qu'annoncé par la prophétie de Jésus dans le chapitre 18 de l'Évangile de Luc : une fois livré aux païens (ici les Templiers), ces derniers ont craché (*conspuo*) sur une effigie du Christ et l'ont par la suite renié. Le crachat s'inscrit donc dans une continuation des gestes posés par les Juifs au moment de la crucifixion de Jésus, faisant en sorte que les Templiers pouvaient être considérés comme des traîtres de la foi. À l'instar de Judas, ils ont trahi leurs idéaux et le Christ, car ils ont craché, comme les Juifs avant eux, sur le Christ au moment de sa crucifixion<sup>181</sup>.

Tant dans la déposition de Thomas Quentin que dans celle du frère Philippe, le crachat sur la croix et le reniement du Christ sont présentés comme les premiers gestes posés par les Templiers lors de leur entrée dans l'ordre. Selon leur « confession », les deux

<sup>180</sup> En raison de contraintes d'espace, nous ne citerons pas, comme dans le chapitre deux, l'entièreté des documents à l'étude. Le lecteur pourra cependant se référer à l'annexe du présent mémoire où une transcription complète des documents étudiés est proposée. Nous citerons uniquement dans ces pages les passages clés à l'étude.

<sup>181</sup> Il faut rappeler que l'acte d'arrestation présente le crachat et le reniement du Christ comme une seconde crucifixion du Christ, ce qui renforce cette adéquation effectuée entre les Templiers, les événements et les acteurs clés de la Passion.

frères ont en effet reçu les draps, le pain et l'eau de l'ordre puis ont prononcé leurs vœux. Après quoi, les deux nouveaux Templiers ont été accompagnés derrière l'autel où on leur présenta la croix sur laquelle ils ont renié le Christ par trois fois. Ils ne crachèrent cependant qu'une seule fois sur la croix, ce qui peut être interprété dans ces conditions comme une « circonstance atténuante », car ils n'ont pas craché par trois fois sur la croix comme on n'aurait pu s'attendre à la suite de leur triple reniement du Christ. Avant d'aller plus loin, il faut noter d'emblée le lieu où se déroulent le crachat et le reniement du Christ : loin d'être anodin, le fait de mentionner explicitement que le rite se produisait derrière l'autel renforce la gravité du geste en raison de l'importance de l'autel dans la dynamique des rituels chrétiens au Moyen Âge. Dès le IV<sup>e</sup> siècle, les églises devaient avoir dans leur autel des reliques de saints<sup>182</sup> : sans relique, il ne pouvait y avoir d'église consacrée. L'autel était dès lors, pour reprendre les mots de Laurent Durnecker, une « sépulture glorieuse »<sup>183</sup> où le saint effectue un *transitus* entre le ciel et la terre, entre le charnel et le spirituel. L'autel était également le lieu où se produisait, au moment de la messe, le miracle de la transsubstantiation où le pain devenait réellement, à la suite de la prononciation de la phrase *hoc est corpus meum*, le corps du Christ. Enfin, l'autel participait activement à la reproduction sociale de l'Église, car c'est devant l'autel qu'était transformé le pain en corps du Christ, et c'est ainsi que les fidèles pouvaient espérer, par leur participation à la communion, atteindre le salut. En raison des nombreux rôles que remplissait l'autel, ce lieu était l'endroit le plus sacré de l'église. Dès lors, le fait d'ordonner aux Templiers de renier le Christ et de cracher sur la croix à cet endroit précis renforçait l'idée selon laquelle ce geste venait briser l'ordre social mis en place par l'Église. Pour cette raison, renier le Christ près de l'autel équivalait à renier l'ensemble de la structure sociale qui reposait, fondamentalement, sur l'autel et les reliques qui y étaient encastrées. De surcroît, le fait de renier la divinité du Christ équivalait à renier la divinité des saints et donc des reliques : renier le pouvoir des reliques était une négation de l'ensemble de la structure ecclésiale, car sans relique l'église ne pouvait assurer sa reproduction. En somme, le fait d'insister sur la

---

<sup>182</sup> Didier MÉHU, « *Locus, transitus, peregrinatio*. Remarques sur la spatialité des rapports sociaux dans l'Occident médiéval (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) », dans *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations. XXXVII<sup>e</sup> Congrès de la SHMESP (Mulhouse, 2-4 juin 2006)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 285.

<sup>183</sup> Laurent DURNECKER, « Consécration d'autels et dépôts de reliques. L'exemple de Saint-Étienne de Dijon du XI<sup>e</sup> au début du XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Mises en scène et mémoires de la consécration de l'église dans l'Occident médiéval*, Didier MÉHU (dir.), Brepols, Turnhout, 2008, p. 210.

spatialisation du geste commis par les Templiers n'avait rien d'anodin : non seulement les Templiers reniaient le Christ, mais en plus ils déshonoraient, par leur geste, l'autel, l'endroit le plus sacré de l'église et de l'*ecclesia*.

Alors que l'acte d'arrestation mentionnait une effigie (*effigie presentata*) sur laquelle les Templiers devaient cracher, les dépositions de Thomas Quentin et du frère Philippe apportent un degré supplémentaire de précision à l'égard de celle-ci : si le mot *effigies* renvoie davantage à une image plutôt qu'à un crucifix, les dépositions des deux Templiers mentionnent quant à elles explicitement une croix (*crois*). Une petite précision sémantique s'impose cependant : le mot *crois*, qui peut sans aucun doute désigner un objet en forme de croix, ne veut pas nécessairement dire qu'il s'agit d'un crucifix, c'est-à-dire une croix avec une représentation du Christ cloué dessus<sup>184</sup>. D'après sa déposition, on a demandé à Thomas Quentin de renier le Christ trois fois (*et li fist trois foiz renier Dieu*) puis lorsque le maître lui montra la croix, il cracha sur cette dernière une seule fois. Dès lors, cette relation implicite entre Pierre et Thomas Quentin permet de dégager une des logiques fondamentales à l'ensemble de la procédure entamée contre les Templiers, soit celle de mettre en relation les gestes déviants actuels commis par les Templiers avec des faits passés de la Bible pour soutenir leurs accusations. Par leurs gestes déviants, les Templiers ont refait les crimes originels commis par les Juifs lors de la Passion. Le fait d'inscrire les gestes des Templiers et de les faire concorder avec certains passages de la Bible renforce l'idée de préfiguration des événements de l'Ancien et du Nouveau Testament qui sont appelés à se reproduire. Le cas des Templiers est un exemple probant de cette préfiguration en raison des nombreuses relations qui existent entre les dépositions des frères et certains événements de la Bible et, plus particulièrement, ceux entourant la Passion. En somme, ce court extrait du procès-verbal agit pratiquement comme le déroulement d'une nouvelle Passion où le Christ est trahi, puis de nouveau livré aux païens.

---

<sup>184</sup> Du IV<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle, les croix étaient essentiellement nues, c'est-à-dire qu'il n'y avait aucune représentation du Christ dessus. Or, au XIV<sup>e</sup> siècle, il est fort probable que la croix portait une effigie du Christ. Pour plus de détails, voir « Crucifix », dans *Dictionnaire d'histoire de l'art du Moyen Âge occidental*, Pascale CHARRON et Jean-Marie GILLOUËT (dir.), Paris, Robert Laffont, 2009, p. 286-288.

En plus de renier le Christ par trois fois, Thomas Quentin cracha sur la croix, mais seulement une fois. Le fait que Quentin mentionne le nombre de fois où il cracha nous permet de poser l'hypothèse que les agents du roi l'ont probablement interrogé sur le nombre de fois où il posa ce geste. En plus d'inscrire Quentin en relation spécifique avec Pierre en raison de son reniement, le fait de cracher sur la croix permet de faire un rapport entre le geste de Quentin et celui posé par les Juifs dans le chapitre 18 de Luc.

### 1.3. Le sens du reniement du Christ et du crachat dans les dépositions des officiers

NOM, FONCTION ET DATE DE L'INTERROGATOIRE	PASSAGE	TRADUCTION
Geoffroy de Charney, Précepteur de Normandie <sup>185</sup> , <b>21 octobre 1307</b>	<p><b>1.</b> <i>Dixit etiam per juramentum suum quod ipso recepto et mantello ad collum posito asportata fuit sibi quedam crux in qua erat ymago Jhesu Christi et dixit sibi idem receptor quod non crederet in illum cujus ymago erat ibi depicta quia falsus propheta erat nec erat Deus. Et tunc fecit dictus recipiens ipsum abnegare Jhesum Christum ter, ore et non corde, ut dixit.</i></p> <p><b>2.</b> <i>Requisitus utrum spuerit supra ipsam ymaginem dixit per juramentum suum quod non recordatur et credit quod hoc fuit ista de causa quia festinabant se.</i></p>	<p>Il dit aussi sous serment qu'après qu'on l'eut reçu et qu'on lui eut mis le manteau au cou, on lui apporta une croix sur laquelle était l'image de Jésus Christ et le même frère qui le reçut dit de ne pas croire en celui dont l'image y était représentée, parce qu'il était un faux prophète et qu'il n'était pas Dieu. Et alors celui qui le reçut lui fit renier Jésus-Christ trois fois, de la bouche, non du cœur, à ce qu'il dit.</p> <p>Requis de déclarer s'il avait craché sur l'image elle-même il dit sous serment qu'il ne s'en souvient pas et qu'il croit que c'est parce qu'ils se dépêchaient.</p>
Jacques de Molay, Grand-Maître de l'ordre du Temple,	<b>1.</b> <i>Dixit eciam per juramentum suum quod, post multas promissiones</i>	Il dit aussi sous serment qu'après qu'il eut fait plusieurs promesses relatives aux

<sup>185</sup> Un précepteur est un officier responsable de la gestion administrative d'une région entière.

<p><b>24 octobre 1307</b></p>	<p><i>ab eo factas super observanciis et statutis dicti ordinis posuerunt mantellum ad collum suum. Et fecit dictus recipiens apportari in presencia sua quamdam crucem eneam in qua erat figura Crucifixi et dixit sibi et precepit quod abnegaret Christum cujus figura erat ibi. Qui licet invitatus decit et tunc precepit sibi idem recipiens quod spueret supra eam sed sputit ad terram.</i></p> <p><b>2.</b><i>Interrogatus quociens dixit per juramentum suum quod non sputit nisi semel et de hoc bene recordatur.</i></p>	<p>observances et aux statuts de l'ordre, ils lui mirent le manteau au cou. Et celui qui le recevait fit apporter en sa présence une croix de bronze sur laquelle était l'image du Christ et lui dit et lui prescrivit de renier le Christ dont l'image était là. Et lui, quoique malgré lui, le fit; et alors celui qui le recevait lui prescrivit de cracher sur elle, mais il cracha à terre.</p> <p>Interrogé sur le point de savoir combien de fois il le fit, il dit sous serment qu'il ne cracha qu'une fois ; et de cela, il se souvient bien.</p>
<p>Hugues de Pairaud, Visiteur de l'ordre du Temple<sup>186</sup>, <b>9 novembre 1307</b></p>	<p><b>1.</b> <i>Dixit etiam per juramentum suum quod, post multas promissiones ab eo factas de observandis statutis et secretis ordinis, positum fuit mantellum ordinis ad collum suum predictus Johannes, qui postea fuit preceptor de la Muce, duxit eum retro quoddam altare et ostendit eidem quamdam crucem in qua erat ymago Jhesu Christi crucifixi et precepit sibi quod abnegaret illum cujus ymago ibi</i></p>	<p>Il dit aussi sous serment qu'après qu'il eut fait de nombreuses promesses d'observer les statuts et les secrets de l'ordre, on lui mit le manteau de l'ordre au cou et que ledit Jean, qui fut ensuite précepteur de la Muce, le conduisit derrière un autel et lui montra une croix sur laquelle était l'image de Jésus-Christ crucifié et lui commanda de renier celui dont l'image y était représentée et de cracher sur la croix; et lui, quoique malgré lui, renia Jésus-Christ de la bouche et non du cœur, à ce qu'il dit.</p>

<sup>186</sup> Alors que le Grand-Maître était la plupart du temps en Orient (Terre Sainte ou Chypre après la chute d'Acre en 1291), le visiteur était le représentant du Maître en Occident. En l'absence du Maître, le Visiteur avait les mêmes pouvoirs que le Maître. Il était également le responsable du Trésor de Paris.

	<p><i>representabatur et spueret supra crucem; et ipse tunc, licet invitus Jhesum Christum abnegavit, ore, et non corde, ut dixit.</i></p> <p><b>2.</b> <i>Dixit etiam per juramentum suum quod, non obstante precepto quod fuit sibi factum de spuendo, non sputit supra crucem, ut dixit, et non abnegavit, nisi semel.</i></p> <p><b>3.</b> <i>Requisitus per quem modum recipiebat, dixit per juramentum suum quod, postquam premiserant servare statute et secreta ordinis, et mantellis ad colla positis, ducebat eos ad loca secreta et faciebat se osculari ab eis inferiori parte spine dorsi, in umbilico et in ore, et postea faciebat apportari crucem in presentia cujuslibet et dicebat eis quod oportebat de statutis dicti ordinis quod abnegarent Crucifixum et crucem ter et spuerent supra crucem et ymaginem Jhesu Christi crucifixi, dicens quod, licet hoc eisdem preciperet, non faciebat corde.</i></p> <p><b>4.</b> <i>Requisitus utrum invenisset aliquos qui hoc facere</i></p>	<p>Il ajouta sous serment que, nonobstant l'ordre qui lui fut donné de cracher, il ne cracha pas sur la croix, à ce qu'il dit, et qu'il ne renia qu'une fois.</p> <p>Interrogé sur la façon dont il les recevait, il dit sous serment qu'après qu'ils avaient promis de garder les statuts et les secrets de l'ordre et qu'on leur avait mis le manteau au cou, il les conduisait dans des endroits secrets et se faisait baiser par eux sur la partie inférieure de l'épine dorsale, sur le nombril et sur la bouche, qu'ensuite il faisait apporter une croix en présence du premier venu et qu'il leur disait qu'il leur fallait, en vertu des statuts dudit ordre, renier trois fois le Crucifié et la croix et cracher sur la croix et sur l'image de Jésus-Christ, disant que, quoi qu'il le leur ordonnât, il ne le faisait pas du fond du cœur.</p> <p>Requis de déclarer s'il en avait trouvé quelques-uns qui refusassent de le faire, il dit</p>
--	--	---

	<i>contradicerunt, dixit quod sic, tamen finaliter faciebant abnegacionem et spuitionem.</i>	que oui, mais qu'ils finissaient par renier et par cracher.
--	--	---

La déposition de Geoffroy de Charney, précepteur de Normandie, adopte le même ordre de présentation des événements que l'acte d'arrestation et les dépositions de Thomas Quentin et du frère Philippe. Dans un premier temps, il doit prononcer les vœux de l'ordre et reçoit par la suite le manteau qu'on lui met autour du cou (*mantello ad collum posito*). Or, au lieu d'être mené derrière l'autel comme ce fut le cas avec Quentin et le frère Philippe, G. de Charney semble demeurer sur place et c'est le maître recevant qui lui apporte une croix sur laquelle se trouve une image du Christ (*crux in qua erat ymago Jhesu Christi*). Tandis que les dépositions en vernaculaire ne mentionnaient qu'une croix (*crois*) sans pour autant spécifier si le Christ était représenté dessus, les dépositions en latin sont quant à elles plus précises au sujet du médium sur lequel les officiers devaient cracher. Non seulement il s'agissait d'une croix, mais il y avait sur cette même croix une image du Christ. Il s'agit ici d'un crucifix représentant le sacrifice du Christ au moment de la Passion<sup>187</sup>.

La déposition de Charney se poursuit en spécifiant que le maître disait pendant la cérémonie que l'image du Christ n'était en fait qu'une représentation d'un faux prophète et que Jésus n'était pas Dieu (*ibi depicta quia falsus propheta erat nec erat Deus*). Ce passage vient considérablement aggraver la déposition, car les Templiers, en plus de renier le Christ et son sacrifice, ne reconnaissaient plus l'image censée représenter Dieu (*depicta*). Enfin, le passage se termine par le reniement du Christ par trois fois, exactement comme les dépositions en vernaculaire analysées plus haut. Le fait de spécifier le nombre de fois où de Charney renia le Christ avait le même objectif de « préfiguration » que dans la déposition de Quentin, c'est-à-dire inscrire le reniement du Christ en relation avec Pierre qui renia lui aussi par trois fois le Christ. Concernant le crachat, de Charney spécifia qu'il ne pouvait se rappeler s'il avait craché ou non sur la croix, et ce, en raison du caractère hâtif du rite d'initiation.

<sup>187</sup> Nous reviendrons sur cet élément central un peu loin dans le chapitre.

De son côté, Jacques de Molay témoigne de contraintes morales ou de doutes dans l'esprit du grand maître qui sont absents de la déposition de Charney. Alors que l'image du Christ prend sensiblement la même forme, c'est-à-dire une croix avec une représentation du Christ (*in presencia sua quamdam crucem eneam in qua erat figura Crucifixi*), de Molay renie le Christ, mais à contrecœur (*qui licet invitus*) et il avoua, par la suite, avoir craché par terre et non directement sur la croix (*sed spuit ad terram*). Ces précisions sur les gestes posés illustrent une certaine tension entre l'esprit de Molay et les gestes qu'il a posés, car il a certes renié le Christ, mais le fit à contrecœur (*invitus*), tandis que le crachat fut effectué par terre et non directement sur la croix. De Molay tentait certainement de réduire la gravité des gestes qu'il a commis en mentionnant explicitement qu'ils furent posés à contrecœur et sous la pression des personnes qui le recevait. Enfin, il termine sa déposition concernant cette catégorie en spécifiant qu'il n'a craché qu'une seule fois (*spuit nisi semel*).

La déposition d'Hugues de Pairaud, visiteur de l'ordre du Temple, est de loin la plus substantielle des trois à l'égard du crachat et du reniement du Christ. Non seulement le procès-verbal nous indique que de Pairaud a effectivement renié le Christ et craché sur la croix, mais le document précise qu'au moment où le visiteur recevait des nouveaux Templiers dans l'ordre, il leur demandait de pratiquer les mêmes gestes déviants, et ce, dans des lieux secrets (*loca secreta*), ce qui renforce le caractère occulte de la cérémonie d'initiation. De plus, les modalités des gestes déviants sont sensiblement différentes, notamment en ce qui concerne le reniement du Christ et le crachat. Dans un premier temps, de Pairaud avoue avoir renié le Christ une seule fois, à contrecœur, de bouche et non de cœur (*licet invitus Jhesum Christum abnegavit, ore, et non corde, ut dixit*). La mention « de bouche et non de cœur » (*ore et non corde*) est un ajout supplémentaire dans la déposition de Pairaud qui ne se trouve pas dans celle de Molay : l'expression *ore et non corde* vient ici renforcer l'idée selon laquelle de Pairaud demeurait intérieurement un chrétien, car il refusait de renier le Christ de cœur, mais qu'il avait tout de même péché pour entrer dans l'ordre en reniant le Christ de bouche. De Pairaud désirait probablement, par cette affirmation, réduire la gravité de son geste, car son cœur était demeuré chrétien tout au long de l'adoubement. Il ajouta également qu'il renia le Christ seulement une fois et non pas trois



fois comme dans le cas de Charney. Enfin, il nia catégoriquement le fait d'avoir craché sur la croix, contrairement aux témoignages qu'avaient faits de Charney et de Molay quelques jours avant lui.

En somme, nous avons vu dans cette partie que les dépositions des officiers avaient quelques différences avec celles en vernaculaires analysées plus haut. La première caractéristique de ces dépositions est certainement l'ajout de précisions à l'égard de l'effigie du Christ. Si les documents en vernaculaire mentionnent uniquement une croix (*crois*), les dépositions en latin stipulent qu'il s'agissait d'une croix avec une représentation du Christ dessus. Quant à la spatialisation des gestes, les dépositions latines sont cependant moins précises : on ne mentionne en effet aucunement l'endroit où se déroulent les gestes déviants, ce qui laisse supposer qu'ils auraient très bien pu se produire près de l'autel, ou à un autre endroit dans l'église, ou même à l'extérieur de l'église dans une salle spécialement dédiée aux adoubements à l'intérieur des commanderies. Enfin, les dépositions latines témoignent d'une certaine tension morale entre l'officier pratiquant les gestes obscènes et sa conscience. Les textes sont en effet très clairs sur ce point, car ils spécifient clairement qu'ils l'ont fait de bouche et non de cœur ou qu'ils ont effectivement craché, mais sur le sol. Si en 1307 on enquête uniquement sur le reniement du Christ et le crachat sur la croix, le document de Clermont de 1309 ajoute, quant à lui, un nombre considérable d'articles à ces deux premières catégories. Les accusations contenues dans le questionnaire de Clermont renforcent, à un degré nettement supérieur, la diabolisation des gestes commis par les Templiers ou l'adéquation entre les gestes hérétiques des frères et l'atteinte à la stabilité de l'ordre social est clairement mise de l'avant.

#### *1.4. Le reniement du Christ et le crachat dans le questionnaire de Clermont (1309)*

En 1307, il n'y avait que deux accusations dans la grande catégorie du « reniement », c'est-à-dire le reniement verbal, par trois fois dans certains cas, et le crachat sur la croix. L'acte d'arrestation et les dépositions en vernaculaire et en latin ne mentionnaient pas d'autres accusations qui pourraient se trouver dans la grande catégorie du reniement. Or, dans le questionnaire de Clermont, la catégorie du « reniement » regroupe

trois articles totalisant à eux seuls vingt-et-une accusations. Cette multiplication des accusations permet d'exposer trois considérations :

1. d'abord, la prise en main de l'enquête par l'Église a mené cette dernière à inscrire dans les questionnaires des catégories alors absentes de l'acte d'arrestation ;
2. ensuite, la torture infligée aux Templiers a sans doute contribué à la multiplication des accusations. En 1310, le Templier Aimery de Villiers-le-Duc avoua devant la commission pontificale qu'il était prêt à « dire qu'il[s] avai[en]t tué[s] Dieu » pourvu que les tortures s'arrêtent, ce qui montre, en définitive, que la torture a joué un rôle crucial dans le processus de multiplication des accusations<sup>188</sup> ;
3. enfin, cette multiplication des accusations et leur inscription dans le questionnaire de Clermont est le résultat du processus de diabolisation entamé contre les Templiers, car on tentait de déterminer s'ils avaient commis les gestes recensés dans l'acte d'arrestation. La procédure extraordinaire a également mis au jour une série de rites absents de l'acte d'arrestation, ce qui a nourri l'idée d'une diabolisation des frères toujours plus grande : ils n'ont pas seulement craché sur la croix, mais ils ont uriné dessus ; ils n'ont pas seulement renié le Christ, mais également les sacrements de l'autel.

La nature même du geste de renier le Christ et de cracher sur la croix était une atteinte directe à l'ordre social, car renier le Christ et sa divinité équivalait à briser les fondements théologiques sur lesquels l'*ecclesia* était établie. Avant d'aller plus loin, le tableau ci-dessous présente les trois articles relatifs au reniement et les diverses accusations qui y sont rattachées.

ARTICLES	VERSION LATINE	TRADUCTION
Article 1 concernant le reniement de la divinité du Christ.	<b>1.</b> <i>Primo quod in receptione sua, et quandoque post, et quam cito ad hec comoditatem habere poterant, abnegant Christum vel Jhesum vel crucifixum, vel quandoque Deum et aliquando</i>	Premièrement, qu'au moment de leur réception et quelque fois après, et ce le plus rapidement qu'ils le pouvaient, ils reniaient le Christ ou Jésus ou le Crucifié ou, par moment, Dieu et parfois la Sainte

<sup>188</sup> Jules MICHELET, *Procès des Templiers*, vol. 2, *op cit.*, p. 195-196.

	<p><i>beatam Virginem et quandoque omnes sanctos et sanctas Dei, inducti seu moniti per eos qui ipsos recipiebant.</i></p> <p><b>2.</b> <i>Item quod comuniter fratres hoc faciebant.</i></p> <p><b>3.</b> <i>Item quod major pars eorum.</i></p> <p><b>4.</b> <i>Item quod etiam, post ipsam receptionem, aliquando.</i></p> <p><b>5.</b> <i>Item quod receptores dicebant et domatizabant illis qui recipiebantur Christum non esse verum Deum vel, quandoque Jhesum, vel quandoque crucifixum.</i></p> <p><b>6.</b> <i>Item quod dicebant illis quos recipiebant ipsum esse falsum prophetam.</i></p> <p><b>7.</b> <i>Item quod dicebant ipsum non fuisse passum [pro r]-edemptione humani generis nec crucifixum, set pro sceleribus suis.</i></p> <p><b>8.</b> <i>Item quod nec receptores nec recepti h-[ab-]-ebant spem salvationis habende per ipsum et hec dicebant illis quos recipiebant, vel equipollens, vel simile.</i></p>	<p>Vierge et parfois tous les saints et les saintes de Dieu, et ce, sur instruction ou demande de celui qui les recevaient.</p> <p>Item que les frères le faisaient en commun.</p> <p>Item que la plupart le faisait.</p> <p>Item qu'ils le faisaient quelques fois après leur réception.</p> <p>Item que les maîtres disaient et croyaient à ceux qu'ils recevaient que le Christ, ou parfois Jésus ou parfois le Crucifié n'était pas Dieu.</p> <p>Item qu'ils disaient à ceux qu'ils recevaient qu'il était (Jésus) un faux prophète.</p> <p>Item qu'ils disaient qu'il (Jésus) n'était pas mort ni crucifié pour la rédemption de la race humaine, mais plutôt pour ses crimes.</p> <p>Item que ni les maîtres, ni ceux qui étaient reçus avaient espoir de salvation à travers Lui (Jésus) et disaient ceci, ou quelque chose d'équivalent, à ceux qu'ils recevaient.</p>
<p>Article 2 concernant le crachat sur la croix</p>	<p><b>1.</b> <i>[Item quod] faciebant illos quos recipiebant spuere super crucem, sive super signum vel sculturam crucis et ymaginem</i></p>	<p>Item qu'ils faisaient, à ceux qu'ils recevaient, cracher sur la croix, ou sur un signe ou une sculpture de la croix, et sur l'image du Christ, mais</p>

	<p><i>Christi, licet qui recipiebantur interdum spu'erunt juxta.</i></p> <p><b>2.</b> <i>Item quod ipsam crucem pedibus conculcari faciebant.</i></p> <p><b>3.</b> <i>Item quod eandem [crucem] fratres aliquando conculcabant.</i></p> <p><b>4.</b> <i>Item quod mingeabant interdum et alios mingere faciebant super ipsam crucem, et hoc fecerunt aliquociens in die Veneris sancta.</i></p> <p><b>5.</b> <i>Item quod nonnulli eorum, ipsa die vel alia septimane sancte, pro conculcatione et mi[n]ctione predictis [consue-]-verunt convenire.</i></p>	<p>ceux qui étaient reçus crachaient par moment à côté de la croix.</p> <p>Item qu'ils les faisaient fouler cette croix avec les pieds.</p> <p>Item que par moment les frères piétinaient la croix.</p> <p>Item qu'ils urinaient et forçaient les autres à uriner sur la croix, et que ceci se produisait plusieurs fois le Vendredi saint.</p> <p>Item que plusieurs d'entre eux avaient l'habitude de se rassembler ce jour-là (Vendredi saint) ou un autre de la semaine sainte pour piétiner et uriner sur la croix.</p>
<p>Article 4 concernant le reniement des sacrements.</p>	<p><b>1.</b> <i>Item quod non credebant sacramentum altaris.</i></p> <p><b>2.</b> <i>Item quod aliqui ex eis.</i></p> <p><b>3.</b> <i>Item quod major pars.</i></p> <p><b>4.</b> <i>Item quod nec alia sacramenta Ecclesie.</i></p> <p><b>5.</b> <i>Item quod sacerdotes ordinis verba per que conficitur corpus Christi non dicebant in canone misse.</i></p> <p><b>6.</b> <i>Item quod aliqui ex eis.</i></p> <p><b>7.</b> <i>Item quod major pars.</i></p>	<p>Item qu'ils ne croyaient pas aux sacrements de l'autel.</p> <p>Item que c'était le cas pour certains d'entre eux.</p> <p>Item que c'était le cas pour la majorité d'entre eux.</p> <p>Item qu'ils ne croyaient pas aux autres sacrements de l'Église.</p> <p>Item que les prêtres de l'ordre ne prononçaient pas, lors du canon de la messe, les paroles par lesquelles est consacré le corps du Christ.</p> <p>Item que c'était le cas pour certains d'entre eux.</p> <p>Item que c'était le cas pour la majorité d'entre eux.</p>

	8. <i>Item quod recipientes ipsos hoc inju[n]gebant eisdem.</i>	Item que les maîtres les enjoignaient à le faire.
--	---	---

À la lecture des trois articles précédents et des accusations qui y sont liées, on comprend un peu mieux l'adéquation que les inquisiteurs avaient effectuée entre le reniement du Christ et le rejet des fondements de l'Église et du *credo*. Dans un premier temps, l'article 1 explique en détail les modalités du reniement du Christ et déjà, dès la première accusation, on observe une nuance importante avec les dépositions de 1307 : on ne reniait pas uniquement le Christ, mais également la sainte Vierge (*aliquando beatam Virginem*) ainsi que tous les saints et les saintes de Dieu (*omnes sanctos et sanctas Dei*). Par l'ajout de cette phrase, le questionnaire de Clermont mettait de l'avant l'idée selon laquelle les Templiers auraient renié les fondements mêmes de l'Église, c'est-à-dire Marie en tant que mère du Christ et, par conséquent, la mère de l'Église, et le culte des saints qui était un rite fondamental de la communauté des fidèles. La sainteté, comme le rappelle Sofia Boesch Gajano, est un phénomène aux multiples dimensions : « phénomène spirituel, elle est l'expression de la recherche du divin; phénomène théologique, elle est la manifestation de Dieu dans le monde ; phénomène religieux, elle est un moment privilégié du rapport avec le surnaturel; phénomène social, elle est un facteur de cohésion et d'identification des groupes et des communautés; phénomène institutionnel, elle est au fondement des structures ecclésiastiques et monastiques; phénomène politique, enfin, elle est un point d'interférence ou de coïncidence de la religion et du pouvoir »<sup>189</sup>. Si on articule l'ensemble des définitions proposées par Boesch Gajano, on peut comprendre sans peine toute la portée du scandale que pouvait causer le reniement des saints : en effet, renier le pouvoir des saints équivalait à couper le lien qui unissait la terre et le ciel et, de fait, nier le rôle d'intermédiaire *essentiel* que jouait l'Église entre le fidèle et Dieu. Cette idée s'avérait très dangereuse pour l'Église et pour le roi, car le pouvoir du roi reposait également sur une théologie politique influencée par les idées de l'Église, notamment ce concept « d'intermédiaire » entre la divinité et les fidèles : dès lors, souligner et insister sur le fait que les Templiers reniaient les fondements de l'*ecclesia*, c'est-à-dire le pouvoir des saints et

<sup>189</sup> Sofia Boesch GAJANO, « Sainteté », dans dans *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Jacques LE GOFF et Jean-Claude SCHMITT (dir), Paris, Fayard, 1999, p. 1023.

donc, par association, le pouvoir des reliques, s'avérait un habile moyen pour présenter les frères du Temple comme des êtres diaboliques et des serviteurs du Diable.

Dans sa guerre contre Dieu et l'Église, le Diable, par son intrusion dans l'ordre du Temple, venait ici saper les fondements institutionnels et historiques de l'Église pour l'affaiblir et, au final, espérer la détruire définitivement. Les accusations subséquentes de l'article 1 ne sont que des précisions sur l'énoncé de la première accusation qui regroupe, dans la même phrase, les autres accusations, c'est-à-dire le fait de renier le Christ et sa divinité et d'affirmer qu'il était un faux prophète. L'ajout de sous-catégories à ces accusations peut s'expliquer par le fait que le questionnaire insistait sur une certaine répétition des gestes, répétition qui ne faisait qu'aggraver la teneur des gestes commis : en effet, la première accusation mentionne clairement qu'ils ont renié le Christ et cette même affirmation est répétée dans les accusations 5 et 6.

Nous voudrions cependant ajouter quelques remarques concernant les accusations 7 et 8 de l'article 1. Ces remarques permettront d'enchaîner avec la notion de crachat sur la croix et de réellement comprendre tout le symbolisme qui réside dans l'action de cracher sur le crucifix. Les accusations sept et huit de l'article 1 stipulent respectivement que les Templiers interprétaient la crucifixion du Christ non pas comme un sacrifice pour la rédemption des humains, mais plutôt comme une exécution en raison de ses crimes ; l'accusation huit mentionne clairement que les frères croyaient qu'il n'y avait aucun espoir de salut à travers le Christ (*Item quod nec receptores nec recepti h-[ab-]-ebant spem salvationis habende per ipsum*). Ces accusations ne peuvent être réellement comprises dans toute leur profondeur sans une analyse, selon les préceptes et doctrines de l'Église, du sacrifice du Christ, de son sens et de son symbolisme, mais également du médium de ce sacrifice, c'est-à-dire la croix.